



COUR DU BANC DU ROI
DE LA SASKATCHEWAN

APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 3

ORDONNANCES DISCRÉTIONNAIRES RESTREIGNANT LA COUVERTURE MÉDIATIQUE OU L'ACCÈS PAR LE PUBLIC

RÉFÉRENCE : AG-DP N^o 3

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2013
Date de révision : Le 1^{er} juillet 2014; le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} avril 2026

Avis aux parties

1. Une personne qui demande une ordonnance discrétionnaire visant à restreindre la couverture médiatique d'une procédure, ou son accès par le public, doit, au moins cinq jours avant la procédure à laquelle l'ordonnance doit s'appliquer, signifier aux parties à la procédure un avis de demande, un affidavit à l'appui et un projet d'ordonnance.

Exigences relatives à l'avis de demande

2. L'avis de demande doit :
 - a) indiquer la raison de la demande;
 - b) énoncer les motifs de la demande, y compris l'autorité en vertu de laquelle l'ordonnance est demandée, qu'il s'agisse du pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de la common law ou d'une disposition légale spécifique, ainsi que les raisons pour lesquelles l'ordonnance est demandée;
 - c) indiquer avec précision le redressement demandé par le demandeur, y compris les conditions particulières de l'ordonnance demandée;
 - d) être déposé auprès de la Cour au moins trois jours avant la procédure.

Avis aux médias

3. Une personne qui demande une ordonnance discrétionnaire visant à restreindre la couverture médiatique d'une procédure, ou son accès par le public, doit, au moins cinq jours avant l'audition de la demande, remplir l'avis électronique de demande d'interdiction de publication qui se trouve à la section Ressources du site Web des tribunaux de la Saskatchewan :
<https://sasklawcourts.ca/resources/media-room/publication-ban-application/> [en anglais].

Le demandeur doit déposer la preuve qu'il a rempli l'avis électronique de demande d'interdiction de publication au moins trois jours avant la procédure.

4. Les exigences applicables à l'avis aux médias décrit au paragraphe 3 s'appliquent également à une demande de modification ou d'annulation d'une ordonnance discrétionnaire.

Qualité pour agir

5. Le droit d'être entendu sur la demande reste à la seule discrétion du juge qui l'instruit.

Ordonnance provisoire

6. Un juge peut restreindre l'accès aux renseignements faisant l'objet de la demande ou en interdire la publication jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.
7. Sauf décision contraire, les documents relatifs à une demande d'ordonnance discrétionnaire visant à restreindre la couverture médiatique d'une procédure, ou son accès par le public, sont accessibles au public.
8. Dans le cas d'une demande imprévue de restriction de publication (telle qu'une information sensible divulguée inopinément au milieu du procès), le demandeur peut demander une ordonnance provisoire sans fournir les avis susmentionnés et, si l'ordonnance est accordée, le demandeur doit alors se conformer aux dispositions susmentionnées, en modifiant les avis pour désigner l'ordonnance provisoire et pour aviser d'une demande de confirmation de l'ordonnance provisoire.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan